

VS_GERICHTE C1 15 45 vom 1. Mai 2015

VS Kantonsgericht, 2015-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 15 45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_45)

FR: VS_GERICHTE C1 15 45 du 1 mai 2015

IT: VS_GERICHTE C1 15 45 del 1 maggio 2015

Regeste

C1 15 45 JUGEMENT DU 1ER MAI 2015 Tribunal du district de Sion Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Emmanuelle Felley, greffière, en la cause Me X_____, demandeur, contre Y_____ SA, défenderesse. (mandat ; honoraires de l'avocat)

Erwägungen

E. 1

La défenderesse n'a pas déposé sa réponse dans le délai dernier délai de dix jours imparti par ordonnance du 25 mars 2015. Il s'agit d'un délai légal, qui n'est pas prolongeable. Y_____ SA a été rendue attentive à cette conséquence. L'ordonnance précitée indiquait expressément que, si le délai n'est pas utilisé, le tribunal rendait la décision finale si la cause est en état d'être jugée ; sinon la cause est citée aux débats. Pour le surplus, eu égard aux pièces déposées, la cause est en état d'être jugée (art. 223 CPC).

E. 2

Selon l'art. 394 al. 1 CO, le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis. Selon l'art. 394 al. 2 CO, les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats. Selon l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Le mandat onéreux est la règle (CR CO I - WERRO, n. 38 ss ad art. 394 CO). Le prix est déterminable lorsque les parties décident à l'avance des critères de la rémunération. Lorsque le contrat conclu entre les parties se réfère à des tarifs professionnels, ces derniers ne lient pas les parties s'ils prévoient une rémunération abusive (art. 8 LCD ; CR CO I - WERRO, n. 45 ad art. 394 CO). En l'absence de convention fixant le montant ou les critères de la rémunération, le prix du service peut être déduit de deux critères principaux : l'usage et la volonté hypothétique des parties (CR CO I - WERRO, n. 46 ad art. 394 CO). S'agissant d'honoraires d'un avocat fribourgeois, l'art. 66 du Règlement fribourgeois sur la justice, du 30 novembre 2010, fixe en matière de dépens un honoraire majoré de 400 fr., pour une valeur litigieuse de 275'000 fr. Selon les indications tarifaires de l'Ordre des avocats fribourgeois, le tarif horaire se situe dans une fourchette allant de 350 fr. à 450 fr. pour une valeur litigieuse située entre 250'000 fr. et 500'000 francs.

- 5 -

E. 3

En l'espèce, dans chacune des deux affaires, Me X_____ a appliqué un tarif horaire de 400 fr., en tenant compte de l'importance des intérêts en jeux, évalués à plusieurs centaines

de milliers de francs. Comme indiqué, ce tarif est conforme au tarif usuellement pratiqué par les avocats fribourgeois dans les affaires de cette importance. Dans ces conditions, les notes d'honoraires intermédiaires du 29 mars 2013, de x'xxx fr. concernant la procédure de faillite sans poursuite préalable, et de x'xxx fr. concernant la procédure de mainlevée d'opposition sont adaptées. Sous cet angle, la note du 7 août 2013 de x'xxx fr. , couvrant toutes les opérations effectuées depuis le 29 mai 2013, est également adaptée. Avec le premier acompte de x'xxx fr. , portant le solde des deux notes d'honoraires intermédiaires du 29 mai 2013 à x'xxx fr. (xx'xxx fr. – x'xxx fr.), ainsi qu'avec le versement de x'xxx fr. , un solde de x'xxx fr. est encore dû. Ce montant porte intérêt légal moratoire à 5 % dès le 15 octobre 2013, date de la notification du commandement de payer n° xxx2, première interpellation.

E. 4

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. S'agissant des frais de la procédure de conciliation, ils suivent le sort de la cause lorsque la demande est déposée (art. 207 al. 3 CPC). Comme le demandeur obtient gain de cause, les frais et dépens, y compris les frais de l'autorité de conciliation, sont mis à la charge de la défenderesse. Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens. Ils sont fixés conformément à la LTar. L'émolument est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière (art. 13 LTar). Lorsque la cause n'est pas conduite jusqu'à son terme, l'émolument est réduit proportionnellement. Il en va de même en cas de jugement sur le fond préjudiciel ou partiel, de jugement par défaut ou sans motivation (art. 14 al. 1 LTar). Selon l'art. 16 al. 1 LTar, l'émolument de justice pour les contestations civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, et tranchées en première ou unique instance, est fixé, pour une valeur litigieuse de 8'001 à 20'000 fr. entre 900 fr. et 3'600 francs. En l'espèce, eu égard à la valeur litigieuses de x'xxx fr. , un émoluments complet de 1'200 fr. apparaîtrait approprié. Cependant, la procédure ayant abouti à un jugement par suite du défaut de la défenderesse au stade de l'échange d'écriture, il y a lieu de réduire proportionnellement l'émoluments de justice (art. 14 LTar), qui est arrêté, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 13 al. 1 LTar), à 400 fr.

- 6 - (1'200 fr. : 3), frais compris. A cela s'ajoute les frais de la procédure de conciliation devant le juge de commune par 200 fr. En définitive, tous les frais à la charge de Y _____ SA sont arrêtés à 600 fr. (400 fr. + 200 fr.). Ce montant est notamment prélevé sur les avances effectuées par le demandeur (200 fr. + 1'400 fr.), à charge pour la défenderesse de lui rembourser ce montant de 600 francs. Le greffe restituera ainsi 1'000 fr. à Me X _____ (1'400 fr. - 400 fr.).

E. 5

Les dépens, arrêtés globalement, comprennent les débours nécessaires, le défraiement d'un représentant professionnel et, lorsque la partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans le cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 CPC). Comme l'avocat agit pour son propre compte, chaque partie conserve ses propres frais d'intervention (ATF 129 II 297, consid. 5, p. 304).